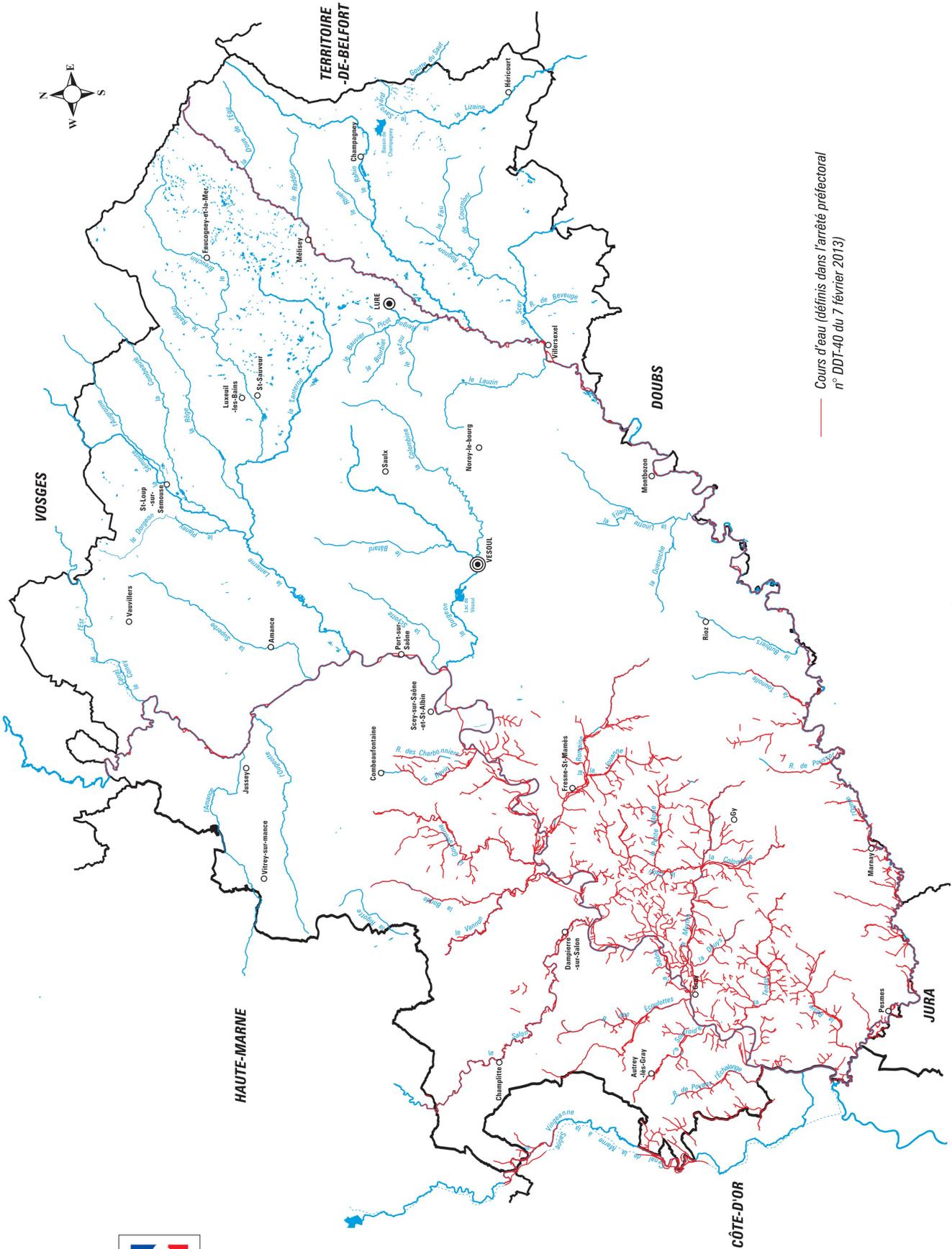


CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU DE LA HAUTE-SAÔNE



Cours d'eau (définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-40 du 7 février 2013)

Echelle : 1:500 000
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 km



Sources :
 © IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
 © DREAL Franche-Comté / BEP 2014
 Conception :
 © DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 17-12-2014



25

39

70

90

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-40 DU 7 FÉVRIER 2013 DÉFINISSANT LA CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU DE LA ZONE VULNÉRABLE DU GRAYLOIS

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des tribunaux administratifs ;
- le code pénal ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-10, L. 215-14, L. 215-15, L. 514-6 et les articles R. 214-1 et suivants, R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 55 du 1^{er} juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'avis favorable du comité de suivi de l'étude de définition des cours d'eau du département de Haute-Saône en date du 19 septembre 2012 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 décembre 2012 ;
- la présentation en commission départementale d'orientation agricole en date du 20 décembre 2012 et la validation des modalités et dates d'application de la cartographie des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT :

- qu'une définition précise de la notion de cours d'eau serait de nature à améliorer leur protection et à faciliter l'information du public et des professionnels ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de fixer les critères à partir desquels la notion de cours d'eau peut être déterminée, et de tenir à jour une cartographie des cours d'eau par application de ces critères ;

Arrête

Article 1 - Délimitation des cours d'eau

Les cours d'eau de la zone vulnérable du graylois sont délimités à partir des critères et du protocole figurant en annexe 1 au présent arrêté.
La cartographie de ces cours d'eau figure en annexe 2.

Article 2 - Mise à jour de la cartographie

La cartographie définie à l'article 1, fait l'objet à chaque fois que nécessaire d'une mise à jour en fin d'année N selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'il considère qu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie annexée, ou qu'un écoulement cartographié comme cours d'eau ne correspond pas aux critères définis en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service départemental de police de l'eau de la DDT à l'aide de la fiche figurant en

annexe 3, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

- Lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, le service départemental de police de l'eau établit une synthèse annuelle des fiches reçues, les analyse et présente ces demandes de modifications pour avis au comité de suivi constitué des partenaires suivants :
 - Préfecture ;
 - Direction départementale des territoires (DDT) ;
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
 - Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) ;
 - Office national des forêts (ONF) ;
 - Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - Association des maires de Haute-Saône ;
 - Association des maires ruraux de Haute-Saône (AMR) ;
 - Conseil Général (CG) ;
 - Chambre d'agriculture ;
 - Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
 - Service navigation Rhône-Saône (SNRS) ;
 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée ;
 - Les organisations syndicales agricoles représentatives ;
 - France Nature Environnement Haute-Saône.

Le projet de modification de la cartographie est ensuite présenté pour avis :

- à la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ;
- au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le cas échéant, la cartographie est mise à jour et l'arrêté révisé avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Article 3 - Application de la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement pour les travaux en cours d'eau

La réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par cet arrêté à compter de sa date de publication.

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service départemental de police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 3, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service départemental de police de l'eau statue dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'Onema. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 2.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés, mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 4 - Application de la réglementation relative au programme d'action nitrates et aux zones non traitées

Les cours d'eau sur lesquels des bandes enherbées, des distances d'épandage d'effluents d'élevage ou de produits phytosanitaires s'appliquent sont ceux cartographiés en annexe 2.

La cartographie des cours d'eau visée par cet arrêté servira de base pour l'établissement des arrêtés annuels BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter de sa date de publication.

Article 5 - Consultation de la cartographie

La cartographie des cours d'eau mise à jour est consultable :

- sur le site internet de la DDT ;
- dans les mairies de la zone vulnérable du graylois ; outre la cartographie de la commune considérée, seront également consultables les cartographies des autres communes du canton.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes concernées,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- consultable auprès de la Préfecture et de la DDT,
- consultable sur le site internet de la DDT.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-

Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté et de Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de l'association des maires de Haute-Saône,
- au président de l'association des maires ruraux de Haute-Saône,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- à la directrice interrégionale saône-rhône-méditerranée de voies navigables de France,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- aux présidents des syndicats agricoles représentatifs,
- au président de France Nature Environnement Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le 7 février 2013,

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Annexe 1 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

A chaque écoulement s'applique la méthode de caractérisation décrite ci-après.

Les critères suivants sont analysés :

- Type d'écoulement,
- Caractéristiques de la berge,
- Type de substrat en fond d'écoulement,
- Présence d'invertébrés aquatiques.

Les définitions suivantes sont utilisées :

- Écoulement (E) : Circulation d'eau de manière indépendante des pluies, à savoir après huit jours sans pluie ou avec des précipitations cumulées de moins de 10 mm sur cette période.
- Berge (B) : est considéré comme berge un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit (en point bas du talweg) et le niveau du sol de la parcelle.
- Substrat différencié (S) : est considéré comme substrat différencié une nature du fond du lit (sable, gravier, vase organique...) notablement distincte de la nature du sol et de la parcelle.
- Invertébrés aquatiques (IA) : les macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique sont retenus ainsi que ceux laissant des traces évidentes d'intérêt de vie biologique à savoir: crustacés, mollusques (coquilles vides ou non), vers (planaires, achètes), coléoptères, trichoptères (fourreaux vides ou non).

La validation ou l'absence de critère est reportée dans la clé dichotomique ci-dessous de la manière suivante :

- Présence du critère, validation -> affirmation (oui, couleur rouge, flèche descendante)
- Absence du critère -> négation (non, couleur verte, flèche montante)



La lecture de la clé amène à une conclusion sur la nature de l'écoulement : "cours d'eau", "fossé" ou "non, avec réserves".

Ce troisième cas (non, avec réserves) est une zone de 'doute' pour laquelle sont appliqués deux critères supplémentaires :

- le type d'alimentation en eau de l'écoulement
- la naturalité du lit

avec les définitions suivantes :

- **Naturalité du lit** : caractéristiques observables d'un écoulement d'origine naturel à savoir, méandre avec zones de dépôt et d'érosion, dénivellation irrégulière suivant le relief ou variation de débit, ripisylve avec formation végétale d'intérêt (hétérogénéité, âges avancés de formation), variabilité des habitats pour la faune aquatique.
- Alimentation naturelle : tout type de source d'origine naturelle qui constitue la majorité de l'alimentation en eau de l'écoulement à savoir, une résurgence, une source, un cours d'eau ou une zone humide.

La présence d'au moins un des deux critères ci-dessus est nécessaire pour qualifier l'écoulement de 'cours d'eau'.

Arborescence dichotomique de caractérisation d'une alimentation en eau :

				Nombre de oui	Description du type d'alimentation	Cours d'eau
E	B	S	IA			
				0	Ruissellement temporaire	Non
				1	Impossible	Non
				1	Peu réaliste	Non
				2	Mare	Non
				1	Fossé	Non
				2	Fossé biologiquement accueillant	Non
				2	Fossé ou écoulement très temporaire	Non avec réserve
				3	Cours d'eau naturel ou cours d'eau recalibré	Oui
				1	Ruissellement de tête de bassin	Non
				2	Zone de source avec intérêt biologique	Oui
				2	Zone de source sans intérêt révélé	Non avec réserve
				3	Zone de source ou tête de bassin avec intérêt biologique	Oui
				2	Fossé (milieu très artificiel)	Non avec réserve
				3	Cours d'eau à faible régime hydrologique	Oui
				3	Cours d'eau stérile ? (rejet toxique par exemple)	Oui
				4	Cours d'eau	Oui

Exemple méthodologique : Visite d'un écoulement marqué intermittent présent sur le SCAN 25 mais pas indiqué sur la BD TOPO dans la commune d'OUNANS.

La visite de cette 'écoulement intermittent' donne les indices suivants : on observe un lit marqué de plus de 10 cm ne comportant aucun écoulement. Le lit est formé de sédiments grossiers de taille variable différents de la nature terreuse du sol environnant. Les indices de vie ne sont pas observables.

Cet écoulement est caractérisé comme "non, avec réserve" par la clé de détermination.

L'observation de l'aspect du lit apporte de nombreux indices sur son origine naturelle : méandres d'amplitude irrégulière, zones de chute et de mouille, berges creusées par le courant et non aménagées, présence d'une ripisylve, son tracé suit les courbes de niveau et non un tracé artificiel. L'amont de ce lit se trouve dans les bois des Herbues et ne comporte pas de source définie de part son régime temporaire.

L'ensemble de ces observations permettent de conclure que cet écoulement est un cours d'eau naturel temporaire.

Annexe 2 : Cartographie des cours d'eau

- Canton d'AUTREY-LES-GRAY
- Canton de CHAMPLITTE
- Canton de DAMPIERRE-SUR-SALON
- Canton de FRESNE-SAINT-MAMÈS
- Canton de GRAY
- Canton de GY
- Canton de MARNAY
- Canton de PESMES

Annexe 3 : Fiche de proposition de caractérisation d'un écoulement

(Fiche à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement, pour avis, avant transmission au service départemental de police de l'eau)

Pétitionnaire :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Je souhaite que soit étudiée la caractérisation de l'écoulement suivant :

Commune(s) :

N° parcelle cadastrale :

(Joindre un plan, de situation au 1/25 000^{ème}).

En effet, selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

Critères (voir les définitions jointes en page 3)	Description	Conclusion (oui/non) au vu de la clé dichotomique
Type d'écoulement		
Caractéristiques de la berge		
Type de substrat en fond d'écoulement		
Présence d'invertébrés aquatiques		
(en cas de doute) Type d'alimentation en eau de l'écoulement		
(en cas de doute) Naturalité du lit		

Selon l'application de l'arborescence dichotomique, cet écoulement semble être :

- Un cours d'eau (*)
- Un fossé (*)
- Autre (*) (préciser) :

Je demande que cette fiche de proposition soit étudiée par le Service Départemental de Police de l'Eau.

Fait à date :

Signature du pétitionnaire :

(*) : cocher la case correspondante



A compléter par la commune sur laquelle se situe l'écoulement dans un délai maximal de 15 jours :

Nom de la commune :

Avis de la commune sur la proposition de caractérisation de l'écoulement :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Cachet et signature

Le maire,

Fiche (pages 1 et 2) à transmettre par le pétitionnaire à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement. La commune transmet ensuite la fiche complétée de son avis dans un délai maximal de 15 jours à :

DDT de la Haute-Saône, Service Environnement et Risques, Cellule Eau, 24, boulevard des Alliés, B.P. 389, 70014 VESOUL Cedex

Les définitions suivantes sont utilisées :

- **Écoulement (E)** : Circulation d'eau de manière indépendante des pluies, à savoir après huit jours sans pluie ou avec des précipitations cumulées de moins de 10 mm sur cette période.
- **Berge (B)** : est considéré comme berge un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit (en point bas du talweg) et le niveau du sol de la parcelle.
- **Substrat différencié (S)** : est considéré comme substrat différencié une nature du fond du lit (sable, gravier, vase organique...) notablement distincte de la nature du sol et de la parcelle.
- **Invertébrés aquatiques (IA)** : les macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique sont retenus ainsi que ceux laissant des traces évidentes d'intérêt de vie biologique à savoir: crustacés, mollusques (coquilles vide ou non), vers (planaires, achètes), coléoptères, trichoptères (fourreaux vides ou non).

En cas de doute (résultats "non, avec réserve"), la présence d'au moins un des deux critères suivants est nécessaire pour qualifier l'écoulement de 'cours d'eau'.

- **Naturalité du lit** : caractéristiques observables d'un écoulement d'origine naturel à savoir, méandre avec zones de dépôt et d'érosion, dénivellation irrégulière suivant le relief ou variation de débit, ripisylve avec formation végétale d'intérêt (hétérogénéité, âges avancés de formation), variabilité des habitats pour la faune aquatique.
- **Alimentation naturelle** : tout type de source d'origine naturelle qui constitue la majorité de l'alimentation en eau de l'écoulement à savoir, une résurgence, une source, un cours d'eau ou une zone humide.

Arborescence dichotomique de caractérisation d'une alimentation en eau :

				Nombre de oui	Description du type d'alimentation	Cours d'eau
E	B	S	IA			
Absence de				0	Ruissellement temporaire	Non
				1	Impossible	Non
				1	Peu réaliste	Non
				2	Mare	Non
				1	Fossé	Non
				2	Fossé biologiquement accueillant	Non
				2	Fossé ou écoulement très temporaire	Non avec réserve
				3	Cours d'eau naturel ou cours d'eau recalibré	Oui
				1	Ruissellement de tête de bassin	Non
				2	Zone de source avec intérêt biologique	Oui
				2	Zone de source sans intérêt révélé	Non avec réserve
				3	Zone de source ou tête de bassin avec intérêt biologique	Oui
				2	Fossé (milieu très artificiel)	Non avec réserve
				3	Cours d'eau à faible régime hydrologique	Oui
				3	Cours d'eau stérile ? (rejet toxique par exemple)	Oui
				4	Cours d'eau	Oui
Présence de						

